

ARRETE MUNICIPAL

Portant interdiction de circuler sur les chemins ruraux, les pistes forestières et les chemins de randonnée

Le Maire de la Commune de Le Fouilloux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L 2213-1 (pouvoirs dévolus au Maire en matière de police de circulation et de stationnement),

Vu le Code de la Route et notamment les articles R414-14, R411-25 à 28 et R1411-2 à 9

Vu le Code Rural et Forestier,

Considérant la chaleur extrême actuelle augmentant considérablement le risque d'incendie,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur les chemins communaux, forestiers afin d'assurer la protection en matière de risque d'incendie,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A l'exception des véhicules de secours, de gendarmerie, des véhicules liés à l'activité des services municipaux, l'accès aux chemins communaux, aux pistes forestières et aux chemins de randonnée est strictement interdit à toute personne non-autorisée à compter de ce jour et jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 2 : Sont notamment interdits :

- la circulation des véhicules motorisés ou non
- La promenade à pied, à cheval ou à vélo
- Toutes activités de loisirs ou professionnelle

ARTICLE 3 : Les propriétaires des parcelles dont l'activité nécessitera d'accéder à ces parcelles devront s'adresser à la Mairie.

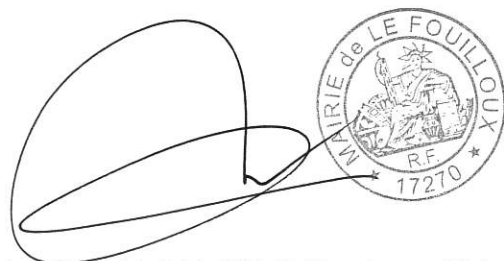
ARTICLE 4 : Toute personne circulant dans les chemins ruraux, les pistes forestières et les chemins de randonnée sans autorisation préalable délivrée par la Mairie est passible d'une amende.

ARTICLE 5 : Une ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- à la Gendarmerie de Montguyon
- Madame Julie MELUC de la CDCHS, en lien avec tous les intervenants forestiers du secteur
- SDIS Montguyon
- Alliance Bois
- Communes avoisinantes pour diffusions aux associations et administrés susceptibles d'être concernés (Boscammant, La Genétouze, Saint-Aigulin, Saint-Martin de Coux, La Clotte, Saint-Pierre du Palais, Montguyon, Boresse et Martron)

Fait à Le Fouilloux, le 23 juin 2026
Pascal BOOR, Maire

Télétransmission au Contrôle de Légalité
Sous le n° 017-211701677-2026.06.23.... - AR.0.1.
A/R Préfecture reçu le 24. / 06. / 2026



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat. Le recours peut-être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr